

Quels recours exercer contre les abus lors d'un recouvrement amiable ?

Mise à jour : Vendredi 1 septembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si la société de recouvrement, l'avocat et l'huissier de justice ne respectent pas les règles, vous pouvez **porter plainte**.

A la Direction générale "contrôle et médiation" du SPF Economie

Vous pouvez porter plainte à la Direction générale contrôle et médiation du SPF Economie.

Avant, le SPF Economie contrôlait uniquement les sociétés de recouvrement. Depuis le 1er septembre 2023, l'avocat et l'huissier de justice sont aussi **contrôlés par le SPF Economie**.

Vous pouvez déposer plainte en ligne via [ce lien](#).

Le SPF Economie peut aussi leur adresser un **avertissement** et leur demander de mettre fin à leur abus.

Si la société de recouvrement continue à agir, il reste 2 possibilités.

- Intenter une **action en cessation** auprès du président du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de votre domicile. Cette action peut être introduite par :
 - vous,
 - le Ministre des Affaires Economiques;
 - une association (inter) professionnelle qui a la personnalité civile;
 - une association qui défend les intérêts des consommateurs.
- Avertir le **procureur du Roi**.

A la Chambre national des huissiers de justice

Si un **huissier de justice** ne respecte pas les règles, vous pouvez porter plainte au **syndic du conseil de sa chambre d'arrondissement**.

Le syndic peut prendre une **sanction disciplinaire** contre le huissier de justice.
Vous trouverez les coordonnées des chambres d'arrondissement via [ce lien](#).

Vous pouvez aussi demander au **médiateur des huissiers de justice** de traiter le problème. Pour introduire une demande, cliquez sur le [lien](#).

Au bâtonnier de l'Ordre des avocats

Si un **avocat** ne respecte pas les règles, vous pouvez porter plainte au **bâtonnier de l'ordre des avocats** du barreau de son arrondissement judiciaire.

Le bâtonnier peut prendre une **sanction disciplinaire** contre l'avocat.
Vous trouverez les coordonnées des bâtonniers des différents arrondissements judiciaires via [ce lien](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 488 à 505 et 535 à 548 du Code judiciaire.](#)

[Articles 9 à 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur.](#)

Les documents types

[Formulaire pour déposer plainte auprès de la Direction générale Contrôle et Médiation.](#)

